

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST
Bras-Panon – Plaine des Palmistes – Saint-André
Saint-Benoît – Sainte-Rose - Salazie

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

AFFAIRE 2026_C_044

**CONVENTION-CADRE 2026-2028
DE GESTION DE SERVICE « EAUX PLUVIALES URBAINES »
CONCLUE ENTRE LA CIREST ET SES COMMUNES MEMBRES**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF AVRIL, le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale Réunion Est, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Communautaire, la séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Joé BEDIER.**

Le Président certifie que la convocation initiale du Conseil Communautaire avait été faite, le **16/04/2026.**

Le nombre des membres en exercice est **47.**

Nombre de membres :

Présents	Représentés	Absents	Total des votes
42	6	0	48

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Joé BEDIER, Monsieur Patrice SELLY, Monsieur Jean-Marc PEQUIN, Monsieur Ridwane ISSA, Madame Adelaïde CERVEAUX, Madame Anne CHANE-KAYE-BONE-TAVEL, Monsieur Georges PARVEDY, Monsieur Bruno ROBERT, Monsieur Laurent RAMASSAMY, Madame Sarah SALAH-ALY, Madame Alexa SOUPOU, Monsieur Jeannick ATCHAPA, Monsieur Mario MOREAU, Monsieur Johnny PAYET, Madame Sonia ALBUFFY, Madame Mayline BRENNUS, Madame Juanita CANIGUY, Monsieur Augustin CAZAL, Monsieur Jean-Paul CONSTANT, Madame Odile DAMOUR, Monsieur Olivier DESIRE, Monsieur Patrice ELLAMA, Monsieur Christian GOTTE, Madame Asmahane ISSIMAILA HAMIDA, Monsieur Jean Michel JAUZE, Monsieur Matthieu K/BIDY, Monsieur Xavier MANDRIN, Monsieur Gilles NAZE, Monsieur Laurent PAPAYA, Madame Sylvie PAYET, Madame Stéphanie POÏNY TOPLAN, Monsieur Dominique PRIX, Madame Doly RAMSAMY, Madame Gilberte RAYEPIN MOUTOUSSAMY, Madame Nina ROGER, Madame Valentine SERRANO, Madame Marina SITAYA, Madame Marie May TESCHER, Madame Marie Linda VIRAPIN KICHENIN, Monsieur Jean Marie VIRAPOULLE, Monsieur Laurent VIRAPOULLE, Madame Evelyne VOISIN

ETAIENT ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur Dominique PANAMBALOM donne procuration à Monsieur Dominique PRIX, Madame Cindy SOUCANE donne procuration à Madame Sonia ALBUFFY, Monsieur Mario EDMOND donne procuration à Madame Nina ROGER, Madame Sidoleine PAPAYA donne procuration à Monsieur Mario MOREAU, Madame Nathalie SEYCHELLES donne procuration à Monsieur Jeannick ATCHAPA, Monsieur Jérémy VIDOT BONDAL donne procuration à Monsieur Jean-Paul CONSTANT

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Mayline BRENNUS qui accepte, a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Que la condition de quorum a été atteinte.

AFFAIRE - 2026_C_044

CONVENTION-CADRE 2026-2028 DE GESTION DE SERVICE « EAUX PLUVIALES URBAINES » CONCLUE ENTRE LA CIREST ET SES COMMUNES MEMBRES

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les compétences eau potable et assainissement sont devenues des compétences obligatoires pour les Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020. La compétence assainissement regroupe les services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

La gestion des Eaux Pluviales Urbaines (EPU) comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales en aires urbaines c'est-à-dire en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette compétence étant un Service Public Administratif (SPA) relève du budget principal de la collectivité.

La CIREST doit pour exercer la compétence dans un premier temps définir les éléments constitutifs de la gestion des eaux pluviales urbaines.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude organisationnelle pour le transfert des compétences Eau et Assainissement à la CIREST en 2019 a mis en évidence le peu de connaissances disponibles sur les ouvrages communaux de gestion des eaux pluviales. Il n'est actuellement pas possible de flécher les ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales qui feraient partie de cette compétence.

Pour rappel, le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) s'est ainsi opéré dans un contexte particulier :

- Compétence ne faisant pas l'objet d'un budget annexe obligatoire ;
- Difficultés à identifier de manière précise un budget dédié à l'exercice de la compétence sur les années antérieures par les communes ;
- Des situations inégales entre les communes avec des niveaux d'avancement différents sur leurs schémas directeurs ;
- Un patrimoine difficile à identifier au vu de l'intégration systématique dans les projets de voiries urbaines ;
- Des interactions/interférences avec les compétences communales des eaux pluviales non urbaines et voiries (superposition d'affectation).

Dans une optique d'opérationnalité et dans l'attente de la définition précise du périmètre concerné et du patrimoine associé, il s'agit donc de proposer une **gestion intégrée provisoire EPU**, Voiries, Urbanisme à l'échelle communale au regard de la répartition actuelle des compétences.

Par ailleurs, le système de gestion des EPU ne repose pas seulement sur un patrimoine EPU, mis à disposition de la CIREST, mais aussi sur de nombreuses dépendances de voiries.

Par conséquent, la mutualisation des services s'inscrit parfaitement dans la réflexion globale sur la répartition des besoins en fonction des partages de compétences entre les intercommunalités et les communes.

Aussi, les articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT prévoient la possibilité pour les communes de confier par convention la gestion d'un service à une communauté d'agglomération, ou réciproquement.

« 1. La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

[...]

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ; 10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres. »

De plus, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, crée, par le biais de son article 14, un complément à l'article L.5216-5 du CGCT.

La mission d'étude préalable engagée et démarrée en juin 2024 par la CIREST devait permettre en 2026 aux collectivités, suite aux diagnostics terrain réalisés en 2025, d'identifier le patrimoine existant et son état. Cette mission n'ayant pas pu être finalisée en 2025 (avec l'établissement des flux financiers associés et le transfert effectif du patrimoine concerné), elle est reportée à compter de l'année 2026.

Aussi, l'exercice de la compétence dans sa partie exploitation doit être poursuivie notamment à l'échelon communal de façon transitoire. **Il est proposé d'établir une convention cadre de gestion de service des eaux pluviales entre la CIREST et ses communes membres jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard ou à la date d'établissement des flux financiers définitifs liés à ce transfert suite à la tenue de la CLECT correspondante.**

Cette convention cadre permettra de :

- déléguer la compétence et définir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu,
- pérenniser les infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération sur la commune.

- **VU** les articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

- **VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) ;

- **VU** la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

- **VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

- **VU** la délibération n°2019-C126 du conseil communautaire du 30 octobre 2019 relative à la prise de compétences obligatoire « Eau et Assainissement » et à la modification des statuts de la communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) pour intégrer ces nouvelles compétences ;

- **VU** les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est.

Considérant que,

- la mission d'étude préalable engagée et démarrée en juin 2024 par la CIREST pour la définition exacte du périmètre de la GEPU et du patrimoine associé sur le territoire de la CIREST nécessite de délais de réalisation plus longs.
- il est nécessaire de maintenir une neutralité financière pour la gestion de cette compétence d'ici l'issue de l'étude préalable au schéma directeur d'eaux pluviales urbaines,

- dans l'intérêt d'une optimisation de l'organisation des services, il est nécessaire de conclure une convention afin d'avoir les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné dans sa globalité.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 48 « Pour »,

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention cadre joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Benoît,

Le ou la secrétaire de séance
Madame Mayline BRENNUS

**Pour extrait conforme ,
Le président de la CIREST**

Joé BEDIER